

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin : Échange; soulte; privilège du vendeur. — Contrat; inexécution; dommages et intérêts; fruits; restitution; compte. — Sentence arbitrale; erreur de calcul; demande en rectification. — Legs universel au profit d'une ville; décret d'autorisation qui le réduit aux trois quarts; contribution aux charges de la succession de la part des héritiers auxquels profite la réduction. — Saisie immobilière; adjudication; promesses de surenchérir moyennant un intérêt dans le prix; validité. — Cours d'eau; riverain; droit d'arrosage; non usage; action possessoire; cumul. — *Cour de cassation* (ch. civ.). — Bulletin : Nantissement; appréciation du caractère de l'acte qui le contient; enregistrement; reprises de la femme commune. — Société civile; preuve de son existence. — Enregistrement; acte sous seing privé énoncé dans un acte public. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Mainlevée d'inscription d'hypothèque légale; Tribunal du lieu de la situation des biens; compétence. — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.): Incarcération; convention accordant un délai; mise en liberté; défaut d'aliments; conseil judiciaire étranger à la convention; nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>er</sup> ch.): Demande en exécution de contrat; M. et M<sup>me</sup> Douvry contre M. Barbot, artiste du théâtre de l'Opéra-Comique. — *Tribunal civil de la Seine* (5<sup>e</sup> ch.): Maladie contagieuse communiquée à une nourrice par son nourrisson; condamnation à 8,000 francs de dommages-intérêts. — *Tribunal de paix de Chauvy*: Demande en partage d'un sanglier; dommages et intérêts pour blessures faites par le sanglier. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : M. Mirès contre MM. Eugène de Mirecourt et Blondeau; M. Bocage contre M. Blondeau; diffamation; fausse nouvelle; deux condamnations judiciaires prononcées contre un journal entraînant de plein droit sa suppression.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 17 février.

#### ÉCHANGE. — SOULTE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

Le privilège du vendeur énoncé dans l'article 2103 du Code Napoléon s'étend à l'échangiste pour la soulte qui lui est due par le contre-échangiste. Quand le contrat d'échange stipule un retour en argent, dit M. Troplong dans son *Traité des hypothèques*, t. 1<sup>er</sup>, p. 332, n° 215, l'échangiste jouit du privilège du vendeur pour le montant de ce retour, qui est un véritable prix.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Dufour contre un arrêt de la cour impériale de Paris, du 29 janvier 1857. M. Silvestre, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Dufour.

NOTA. Le pourvoi ci-dessus soulève encore les deux questions suivantes, qui, par le mérite du premier moyen, n'ont point dû être examinées par la chambre des requêtes :

I. En cas de faillite, les droits des créanciers ne sont-ils pas fixés irrévocablement au moment où elle éclate ? Une inscription hypothécaire, prise en vertu d'un crédit ouvert, peut-elle être considérée comme s'étendant aux versements faits en vertu d'un second crédit distinct du premier ?

II. Il n'y a pas lieu à appliquer les règles relatives aux comptes de fruits, lorsqu'il est constaté que les parties se sont accordées pour reconnaître que l'indemnité due par l'une d'elles pour les fruits perçus pendant la jouissance qu'elle avait eue de l'immeuble dont elle avait été déposée par suite de folle-enchère, serait représentée par les intérêts, au taux légal, du prix de son adjudication. Dans ce cas, les juges ont pu refuser d'ordonner un compte pour la liquidation des fruits.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Natchet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Courot. (Rejet du pourvoi du sieur Claude contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 31 décembre 1856.)

SENTENCE ARBITRALE. — ERREUR DE CALCUL. — DEMANDE EN RECTIFICATION.

Un arrêt n'a pas pu refuser d'ordonner la rectification d'un acte de calcul commis dans une sentence rendue par un arbitre amiable-compositeur, sous le prétexte que les pouvoirs de l'arbitre étant épuisés, il n'y avait plus possibilité de faire la rectification demandée. Dans ce cas, la Cour ne devait-elle pas renvoyer devant le Tribunal pour donner satisfaction à la demande et aux articles 2058 du Code Napoléon et 541 du Code de procédure civile, alors qu'elle ne déclarait pas la non-existence de l'erreur? Refuser des juges en pareille occurrence, c'est frapper la partie d'une déchéance que la loi ne prononce pas. (Arrêt confirmatif de la chambre des requêtes, du 22 août 1852.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Daresté, du pourvoi du sieur Tisserand contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 5 août 1857.

LEGS UNIVERSEL AU PROFIT D'UNE VILLE. — DÉCRET D'AUTORISATION QUI LE RÉDUIT AUX TROIS QUARTS. — CONTRIBUTION AUX CHARGES DE LA SUCCESSION DE LA PART DES HÉRITIERS AUXQUELS PROFITE LA RÉDUCTION.

Le legs universel institué par un testateur en faveur

d'une ville qui a été autorisée à l'accepter jusqu'à concurrence des trois quarts seulement, les héritiers naturels devant, aux termes du décret d'autorisation, profiter du quatrième quart, a pu n'être considéré, par l'effet de cette réduction à une quotité déterminée de la succession, que comme un legs à titre particulier. Par voie de conséquence, il a dû être décidé que les héritiers naturels seraient tenus, aux termes de l'article 871 du Code Napoléon, de contribuer, dans la proportion de leurs émoluments, aux charges qui devaient, d'après le testament, s'il avait été maintenu dans son intégralité, grever la ville seule en sa qualité de légataire universelle. Il importe peu que le décret d'autorisation ait qualifié la disposition de legs universel tout en ne la consacrant que comme legs de quotité. Cette qualification ne saurait impliquer, dans l'espèce, l'intention du gouvernement d'imprimer au legs le caractère de disposition universelle; cette interprétation raisonnable donnée au décret d'autorisation est d'ailleurs souveraine, alors que, consulté sur cette question, le Conseil d'Etat en avait renvoyé la solution devant l'autorité judiciaire, à laquelle il avait reconnu le pouvoir exclusif de la résoudre.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidants M<sup>es</sup> Delaborde et Devaux, du pourvoi du sieur Rosey et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar, rendu au profit de la ville de Strasbourg et de l'hospice des orphelins de la même ville.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — PROMESSE DE SURENCHÈRE, MOYENNANT UN INTÉRÊT DANS LE PRIX. — VALIDITÉ.

La promesse faite par le saisi qui craint que son immeuble soit vendu à vil prix, d'attribuer à un tiers qui s'engage à faire une surenchère, une somme quelconque à prendre sur le prix des biens expropriés, n'est interdite par aucune loi et n'est point contraire à l'ordre public. L'exécution a pu en conséquence être ordonnée sans violer les articles 1108, 1131 et 1133 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Courot, du pourvoi du sieur Claude, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen.

COURS D'EAU. — RIVERAIN. — DROITS D'ARROSAGE. — NON-USAGE. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau ne peut perdre, par le non-usage, le droit d'arrosage facultatif que lui accorde l'article 644 du Code Napoléon.

I. Spécialement, le riverain qui irrigue ses prairies au moyen d'un barrage autorisé par l'administration, sans que l'autorité administrative ni aucune convention aient modifié l'étendue du droit naturel et légal qu'il tient de l'article 644, ne peut pas s'avoiser en ce qui concerne l'arrosage des secondes herbes de ses prés, par cela seul qu'il se serait abstenu d'en user pendant un temps plus ou moins long, et se serait borné à employer les eaux à l'irrigation des premières herbes. Il a pu, malgré cette abstention qui ne peut impliquer renonciation, reprendre l'exercice de son droit dans toute sa plénitude. Le fait du riverain inférieur d'avoir profité, pendant l'abstention du riverain supérieur, de la totalité des eaux du canal, ne constitue qu'une jouissance précaire qui ne peut donner lieu à la plainte possessoire. Cette action fait nécessairement supposer de la part de celui qui l'exerce une possession à titre de propriétaire.

II. Le juge de paix peut consulter les titres pour apprécier et caractériser la possession et sans s'exposer à encourir le reproche d'avoir cumulé le possessoire et le pétitoire, contrairement à l'article 25 du Code de procédure (jurisprudence constante).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M<sup>e</sup> Michaux-Bellaire, du pourvoi du sieur Saint-Ouen, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil d'Abbeville du 6 avril 1857.

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 février.

NANTISSEMENT. — APPRÉCIATION DU CARACTÈRE DE L'ACTE QUI LE CONTIENT. — ENREGISTREMENT. — REPRISSES DE LA FEMME COMMUNE.

I. Echappe au contrôle de la Cour de cassation, comme contenant une constatation souveraine, l'arrêt qui, par appréciation des faits et documents de la cause, déclare que l'acte intervenu entre les parties ou leurs auteurs renferme un contrat de nantissement, et non pas une cession pure et simple.

II. En matière de nantissement, l'enregistrement de l'acte n'est pas une formalité substantielle à laquelle soit subordonnée la validité du contrat.

L'article 2074 du Code Napoléon n'a pas voulu autre chose que procurer à l'acte de nantissement une date certaine, et, par conséquent, il peut être suppléé à l'absence de la formalité de l'enregistrement au moyen d'un des équipollents spécialement prévus par l'article 1328 du même Code : c'est donc à bon droit qu'a été déclaré valable un acte de ce genre qui avait date certaine par le décès de l'une des parties au contrat.

III. Le mari étant administrateur de la communauté et ayant la libre disposition des valeurs mobilières qui la composent, sa veuve ne saurait rétroagir, en les attaquant, contre les actes qu'il a accomplis en cette qualité et dans cette mesure légale.

Spécialement elle ne saurait le faire, sous le prétexte qu'elle exercerait ses prélèvements et reprises, le droit que la femme commune met alors en mouvement n'étant que celui d'un simple créancier. (Arrêt des chambres réunies, du 16 janvier 1858.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, du pourvoi de M<sup>me</sup> veuve Gastineau, épouse Lacroix, contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, en date du 18 décembre 1855, rendu au profit de M<sup>me</sup>

veuve Deblangey. — Plaidants, M<sup>es</sup> Mimerel et Michaux-Bellaire, avocats.

SOCIÉTÉ CIVILE. — PREUVE DE SON EXISTENCE.

L'article 1834 du Code Napoléon (qui porte que toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est de plus de 150 fr.) n'est pas tellement absolu dans sa disposition que l'existence d'une société civile ne puisse être prouvée que par la représentation de l'acte social lui-même. Les principes du droit commun étant, au contraire, applicables en cette matière, l'existence de ces sortes de sociétés peut être établie par des documents écrits ou constituant un commencement de preuve par écrit, et pris par le juge comme base de ses présomptions.

Ainsi, un arrêt satisfait suffisamment au vœu de l'article précité en déclarant l'existence d'une société universelle de biens d'après des actes d'achats et de placements, faits au nom des deux associés et par égale portion entre eux.

Cet arrêt a pu, du reste, sans méconnaître la foi due à l'acte authentique, rattacher à cette société universelle de biens un placement fait sous le nom de l'un des deux associés seulement, alors surtout qu'il était constant, en fait, que la totalité de l'actif originaire de la société était provenue de l'autre associé.

L'arrêt a pu de même faire entrer dans la société le mobilier dont l'un des associés avait la possession au moment de son décès, en se fondant sur ce fait que le prix des meubles avait été payé tantôt par l'un, tantôt par l'autre associé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des sieurs Dumas et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 18 juillet 1856, rendu au profit du sieur Dulac de ..... ; plaidants, M<sup>es</sup> de Saint-Malo et Paul Fabre, avocats.

ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ ÉNONCÉ DANS UN ACTE PUBLIC.

Les articles 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, défendent de faire aucun usage par acte public, avant qu'ils n'aient été enregistrés, des actes sous signature privée de la nature de ceux énumérés en l'art. 22 de la même loi; le tout sous les peines édictées par l'art. 42, modifiées par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824.

Pour que ces dispositions soient applicables, il n'est pas nécessaire que l'acte sous signature privée soit la cause unique ou principale de l'acte public; il suffit qu'il en soit l'un des éléments accessoires; et c'est à tort, par exemple, qu'un notaire est relaxé des poursuites dirigées contre lui par l'administration de l'enregistrement, par le motif que la quittance sous seing privé donnée au vendeur par le précédent propriétaire et mentionnée dans l'acte public comme établissant la libération de celui qui vend, serait la cause non de cet acte public, mais seulement du paiement qu'il constate.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray et sur les conclusions conformes du même avocat-général, d'un jugement du Tribunal civil de Saverne, du 22 décembre 1854, rendu au profit du sieur Achard et dénoncé à la Cour par l'administration de l'enregistrement. M<sup>e</sup> Moutard-Martin, avocat.

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 2 janvier.

MAINLEVÉE D'INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — TRIBUNAL DU LIEU DE LA SITUATION DES BIENS. — COMPÉTENCE.

A la différence de la demande en réduction de l'hypothèque légale autorisée par l'art. 2144 du Code Nap. et qui doit être portée devant le juge du domicile des époux, la demande en mainlevée de l'inscription de cette hypothèque, formée dans les conditions de l'art. 2161 du même Code, doit être portée devant le Tribunal du lieu de la situation des biens, conformément à l'art. 2159 dudit Code, alors surtout que cette demande est formée, non par le mari, mais par un tiers intéressé.

Le sieur Duchon, ancien notaire, avait constitué en dot à son fils, en le mariant, une certaine quantité de biens immeubles situés dans l'arrondissement du Tribunal de Châteaudun.

Le sieur Duchon fils, ayant besoin d'en réaliser la valeur, les avait vendus; mais l'acquéreur trouva à la transcription une inscription prise par la dame Duchon, sa mère, pour sûreté et conservation de ses dot et reprises matrimoniales, d'une manière indéterminée et sauf liquidation de ses droits.

En cet état, demande en mainlevée de cette inscription formée par Duchon fils contre sa mère et contre son père, ce dernier pour assister et autoriser sa femme devant le Tribunal de Châteaudun, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens constitués en dot.

Exception d'incompétence opposée par la dame Duchon; elle est rejetée en ces termes par le jugement suivant :

« Attendu que les biens constitués en dot à Duchon fils, étant situés dans l'arrondissement de Châteaudun, et sa demande tendant à obtenir mainlevée et radiation de l'inscription d'hypothèque légale prise sur ces biens, par la dame Duchon, sa mère, le Tribunal de Châteaudun a été saisi régulièrement, suivant les prescriptions de l'article 2159 du Code Napoléon;

« Attendu qu'il importe peu que les conclusions du demandeur doivent avoir pour effet, dans l'hypothèse où elles seraient accueillies, de restreindre l'hypothèque légale de M<sup>me</sup> Duchon, car ce résultat ne se produirait que comme une conséquence indirecte, et il est de principe que la compétence du Tribunal se règle suivant la nature des actions, laquelle se détermine par leur objet direct et immédiat;

« Attendu, enfin, que quand même la demande tendrait au but signalé par la défenderesse, l'exception d'incompétence ne serait pas davantage justifiée;

« Qu'en effet, il ne faut pas confondre l'action en réduction formée par le mari, du consentement de sa femme, suivant les prévisions de l'article 2144 du Code Napoléon, avec celle qui peut être intentée contre la femme et malgré son opposition, soit par son mari, soit par un tiers, conformément aux dispositions de l'article 2161, ces deux actions étant essentiellement différentes, et devant être portées, la première, devant le

juge du domicile des époux, conformément aux principes généraux de la procédure; la seconde, devant le Tribunal de la situation des biens, à qui elle est réservée par la règle spéciale de compétence formulée auxdits articles 2161 et 2159 du Code Napoléon;

« Donne acte au sieur Duchon père de ce qu'il autorise sa femme à défendre à l'action intentée contre elle;

« Lui donne également acte de ce que, sur le mérite de l'exception, il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal;

« Se déclare compétent; déclare la dame Duchon non recevable, en tous cas mal fondée dans son exception, et l'en déboute;

« Ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre à la discussion du fond, et renvoie les plaidoiries à l'audience du 22 mai courant;

« Condamne la dame Duchon aux dépens de l'incident, etc. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Maunoury père, avocat de la dame Duchon, appelante, soutenait que dans la réalité la demande en mainlevée n'était qu'une demande en réduction déguisée, qui, aux termes de l'article 2144 du Code Napoléon, devait être portée devant le Tribunal de Chartres où habitait la dame Duchon; que, d'ailleurs, l'inscription n'ayant été prise que pour des droits et des sommes indéterminés, dont la liquidation et la fixation seraient soumises à l'appréciation de ce Tribunal, c'était encore, à ce point de vue, devant ce Tribunal que la demande contre elle formée aurait dû être portée, conformément à l'article 2159 du Code Napoléon qui excluait de la règle de compétence qu'il portait la demande en mainlevée d'inscriptions prises pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée sur l'exécution en liquidation de laquelle le débiteur et le créancier présent ou en instance ou doivent être jugés dans un autre Tribunal, auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée; qu'il y avait identité de raison pour le renvoi demandé par la dame Duchon, plaidant en séparation de corps contre son mari devant le Tribunal de Chartres, que ce Tribunal aurait à décider si, dans les circonstances où se trouvaient placées les parties, le sieur Duchon, abusant de l'article 1422 du Code Napoléon, qui permet au mari de disposer à titre gratuit des immeubles de la communauté pour l'établissement des enfants communs, avait pu disposer de biens en question, concrets de la communauté et incontestablement grevés, d'après une jurisprudence constante, de l'hypothèque légale de la dame Duchon, créancière de son mari de plus de 60,000 francs.

M<sup>e</sup> Mathieu, pour le sieur Duchon fils, soutenait le jugement attaqué, et sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut du procureur général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 14 janvier.

INCARCÉRATION. — CONVENTION ACCORDANT UN DÉLAI. — MISE EN LIBERTÉ. — DÉFAUT D'ALIMENTS. — CONSEIL JUDICIAIRE ÉTRANGER À LA CONVENTION. — NULLITÉ.

Le créancier qui, après avoir fait procéder à l'incarcération de son débiteur, consent à sa mise en liberté en ne consignat pas d'aliments à la suite d'une convention par laquelle il lui accorde des délais nouveaux pour se libérer, ne peut plus, au cas d'incarcération de la convention, faire procéder à une incarcération nouvelle lorsque ladite convention est nulle pour vice de forme (dans l'espèce, le défaut de participation du conseil judiciaire).

M. Moinery, porteur de deux jugements, de 1846 et 1847, emportant contrainte par corps contre M. de Briges, a fait procéder à l'arrestation de ce dernier en 1851. En 1852, le 23 avril, M. Moinery a laissé son débiteur sortir de prison sous la condition par ce dernier de payer sa dette dans les six mois du décès de son père. En conséquence de cette convention, M. Moinery n'avait pas consigné d'aliments; mais M. de Briges avait alors un conseil judiciaire, et celui-ci ne figura pas à l'acte qui fut rédigé.

Après l'expiration du délai stipulé, M. de Briges n'ayant pas exécuté sa promesse, M. Moinery voulut faire procéder de nouveau à son arrestation; mais M. de Briges et son conseil judiciaire se pourvurent alors devant M. le président du Tribunal civil de la Seine, invoquant et le défaut de consignation d'aliments qui ne permettait plus de nouvelles poursuites, et la nullité de la convention du 23 avril 1852 à laquelle ne figurait pas le conseil judiciaire.

M. le président a fait droit à la prétention de M. de Briges par ordonnance de référé du 12 décembre 1857, ainsi conçu :

« Attendu que de Briges a été recommandé à la requête de Moinery à la date du 4 juin 1851, en vertu des jugements qui font l'objet des poursuites actuelles;

« Attendu que de Briges est sorti de prison faute de consignation d'aliments;

« Attendu qu'on lui oppose vainement une convention verbale intervenue le 23 avril 1852, que cette convention est postérieure à la nomination du conseil judiciaire, que celui-ci n'y a pas participé, qu'elle ne saurait donc avoir aucune valeur;

« Par ces motifs, ordonnons la mise en liberté de de Briges. »

M. Moinery a interjeté appel de cette ordonnance.

Dans son intérêt, M<sup>e</sup> Alloua l'a combattue en faisant remarquer 1<sup>o</sup> que le défaut de consignation d'aliments était le résultat de la convention par laquelle il était accordé un délai nouveau par le créancier bienveillant au débiteur dans l'impossibilité d'acquiescer sa dette, et qu'il eût été inhumain de priver ainsi plus longtemps de sa liberté; 2<sup>o</sup> que la convention n'était pas nulle d'une façon absolue, parce que si la loi enlevait aux prodiges la possibilité de faire certains actes onéreux, elle ne leur interdisait assurément pas le droit de rendre leur position meilleure, et notamment d'obtenir leur liberté sous des conditions incontestablement honnêtes, quoique à un certain point de vue regrettables, mais surtout n'aggravant pas leur situation.

M<sup>e</sup> Lamberterie a défendu les motifs de l'ordonnance dans l'intérêt de M. de Briges.

M. l'avocat-général Portier a dit :

La loi ne permet pas d'écraser pour une même dette un débiteur élargi faute d'aliments : c'est une peine de la négligence et de l'inhumanité de l'incarcérateur qu'elle prononce, et dans le fait du défaut de consignation des aliments, elle voit aussi une présomption de renonciation par le créancier à son droit d'incarcération. Mais s'il y a une convention entre le débiteur et le créancier, si comme ici il y a un consentement conditionnel à l'élargissement, alors le défaut de consignation n'est



avoir reçu 15 ou 16 fr. et avoir inscrit des souscriptions imaginaires, pour engager d'autres personnes à y joindre les leurs.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE, 16 février. — On lit dans le Journal du Havre : On sait que parmi les inculpés dans l'affaire de l'attentat de la rue Lepelletier, se trouve un nommé Thomas Allsop, recherché par la police anglaise comme complice d'Orsini, auquel il avait même prêté son passeport.

— ARDÈCHE (Le Pouzin), 16 février. — L'Ardèche n'en a pas encore fini avec ses malheurs. Mardi 9 du courant, à deux heures du matin, un bloc de rochers de plus de trois mille mètres cubes s'est détaché de la montagne qui surplombe la commune du Pouzin, et est tombé avec un horrible fracas sur les maisons du côté ouest de la rue de la Gendarmerie.

(Courrier de l'Ardèche.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Un journal de Londres cite le cas suivant d'un empoisonnement provenant d'une méprise : Ann Vaughan, vénérable personne de soixante-cinq ans, demeurant avec sa fille au Higher Hurst, se sentant indisposée, fit mêler à une potion quelques grains de sel d'essence qu'elle conservait dans une coupe de corne.

— AMÉRIQUE (New-York), le 3 février. — Le fameux Julien a introduit le coup de pistolet comme agrément et effet d'orchestre dans ses quadrilles les plus étourdissants.

Les auteurs d'un charivari qui vient d'être donné dans la paisible ville de Milwaukee, Etat du Wisconsin, ont fait mieux : au son aigu et bruyant des casseroles, poêles et chaudrons, ils ont fait le son tonnant de l'artillerie.

Après une baisse qui a duré plusieurs mois, la soie paraît devoir hausser considérablement, et déjà l'étoffe est très chère sur la place de Lyon.

On lit dans le premier numéro de février du Courrier de la Mode, au sujet de la composition d'une corbeille de mariage : J'ai été du très petit nombre des curieuses admises à voir sa corbeille de noces. Tout y est d'une profusion ravissante, d'une splendeur magnifique ; mais ce que j'ai surtout remarqué, ce qui m'a fait éprouver la plus jalouse sensation, c'est un cachemire français acheté chez M. Biétry, fournisseur breveté de S. M. l'Impératrice, 41, boulevard des Capucines.

Elle avait à peine fini de parler qu'il tira son pistolet de sa poche et fit feu ; la balle atteignit cette malheureuse au-dessous du sein gauche. Il la regarda un moment, en semblant couvrir des yeux son agone, puis au moment où la police prévenue arrivait pour s'emparer de sa personne, il arma de nouveau son pistolet, en tourna le canon contre sa poitrine, et tomba le cœur percé d'une balle.

Ces faits ayant causé une vive émotion dans Montgomery, et un grand nombre de personnes ayant manifesté le désir de visiter le lieu qui avait servi de théâtre à cette sanglante tragédie, le sieur John a fixé à un schelling (65 centimes), le prix d'entrée de son établissement. En trois jours, il a recueilli plus de 500 dollars ; il y a bien là de quoi le consoler de la perte de sa femme illégitime et de la triste célébrité attachée à son nom.

Après une baisse qui a duré plusieurs mois, la soie paraît devoir hausser considérablement, et déjà l'étoffe est très chère sur la place de Lyon.

Un assortiment considérable de moire antique grande largeur et de toutes nuances à 6 f. 75 c. Une partie de taffetas cuit, nuances claires et foncées, à 4 " brillants, à 3

Choix magnifique d'étoffes pour soirées, velours épinglés, satins, moires antiques, nouveautés grenadine, tulles lamés, etc., etc. Boulevard des Capucines, 37.

— M. Louis-Jules Vaquette, capitaine au 55<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Lyon (Rhône), né à Bapaume (Pas-de-Calais), est dans l'intention de se pourvoir auprès de S. Exc. le garde-des-sceaux, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom celui de DE HENNAULT, nom de son grand-père maternel.

Bourse de Paris du 17 Février 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 69 85, Hausse 03 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 0/0) and Price/Change (e.g., 69 85, Oblig. de la Ville).

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1415, 970).

Aux Français, la Fiammina et Valérie, avec MM. Geoffroy, Maillart, Got, Delaunay, Monroe, Bressant, Talbot, M<sup>me</sup> Judith, Favart, Figeac, Riquier et Stella Colas.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 17<sup>e</sup> représentation de la Demoiselle d'Honneur, opéra-comique en trois actes. Demain vendredi, 16<sup>e</sup> représentation du Médecin malgré lui.

— VAUDEVILLE. — Les Mémoires du Diable (Félix, Delannoy); Triplet (Delannoy, Chambéry); En Bonne Fortune; Les danseurs espagnols.

SPECTACLES DU 18 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Fiammina, Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Désespérés. ODÉON. — La Jeunesse. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Gazza ladra. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur. VAUDEVILLE. — Les Mémoires du Diable, Triplet. VARIÉTÉS. — Ohé! les p'tits Agneaux! GYMNASSE. — Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL. — Marcassin, la Chasse aux Biches. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Moresque. AMBIGU. — Rose Bernard, la Tour de Londres. CAITÉ. — Les Fiancés d'Albano. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu. FOLIES. — Trois nourrissons, un Bal, Jobin, Minuit. DÉLAISSEMENTS. — Suivez le monde. BEAUMARCHAIS. — Le Bonhomme Lundi. BOUFFES PARISIENS. — Mam'zelle Jeanne, M. de Chimpanzé. FOLIES-NOUVELLES. — Le Loup-Garou, Nouveau Robinson. LUXEMBOURG. — Les Enfers, les Extases. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Paris. — Imprimerie A. Guyot, rue Nve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A BELLEVILLE Etude de M. E. MORIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 102. Vente sur folle enchère, après saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 25 février 1858, à l'issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de relevée, en un seul lot, D'un TERRAIN avec maison sis à Belleville, square Napoléon, 11.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V.-C. BONNARD ET C<sup>o</sup>. Assemblée des actionnaires du 30 janvier 1858. L'an mil huit cent cinquante-huit et le trente janvier, à trois heures de l'après-midi, se sont réunis dans la salle Harz, rue de la Victoire, 48, à Paris, les actionnaires porteurs d'au moins vingt actions du Comptoir central de crédit V. C. Bonnard et compagnie, convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Pour Lyon : Le Salut public, la Gazette de Lyon, le Courrier de Lyon.

Pour Rouen : Le Nouvelliste de Rouen, le Journal de Rouen.

Pour Strasbourg : Le Courrier du Bas-Rhin.

Et qu'il résulte des feuilles de présence signées par les actionnaires avant d'entrer dans la salle, que 572 actionnaires, dont quatre représentés par deux actionnaires, en vertu de pouvoirs annexés à la feuille de présence, représentant en totalité 85,972 actions, ont déposé leur carte d'entrée; que les actions émises étant de 200,000, et l'article 37 des statuts exigeant que le tiers au moins des actions émises soit représenté, l'assemblée se trouve régulièrement constituée.

M. Bertant donne lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée, M. le vicomte Lemercier, l'un des membres de la commission chargée d'examiner le bilan, a la parole pour donner communication à l'assemblée de son rapport.

Le conseil de surveillance, pour se conformer aux statuts et à la loi, a l'honneur de mettre sous vos yeux le bilan du Comptoir central de crédit, arrêté au 31 décembre 1857.

Table with 2 columns: Description (e.g., Espèces en caisse, Espèces en compte courant) and Amount (e.g., 10,999 61, 468,861 80).

Intérêts et dividendes d'actions échuës et non encore réclamés... 86,440 90

Créditeurs pour souscription de billets de loyers et conventions... 1,360,880 40

Créditeurs pour fonds versés en comptes courants... 464,236 90

Créditeurs pour achats d'immeubles... 4,491,314 24

Profits et pertes... 709,483 73

REPARTITION. A répartir... 709,483 73

10 p. 100 réserve... 70,948 37

Reste... 638,535 36

Au gérant, 15 p. 100... 95,780 32

Bienfaisants, 5 p. 100... 31,926 76

Personnel, 5 p. 100... 31,926 76

A ajouter, provenant de la réserve, suivant le paragraphe 6 de l'article 43 des statuts... 498,488 59

Soit, sur 200,000 actions, 3 fr. 38 c. par action... 677,390 11

Le fait le plus grave qui ressort de la lecture de ce bilan, c'est la diminution considérable du dividende comparativement aux dividendes antérieurs distribués par le Comptoir depuis dix ans, soit à Paris, soit à Marseille. Notre gérant pu, en effet, distribuer chaque année un dividende qui, ajouté à l'intérêt à 5 0/0, a toujours rapporté aux actionnaires porteurs d'actions au pair 25 0/0 de leur argent. Cette année, le gérant ne peut donner à ces mêmes actionnaires que 8 fr. 38 c. 0/0. D'où provient cette différence énorme? Est-ce que le Comptoir a fait moins d'affaires que par le passé? Est-ce que le gérant a montré moins d'habileté qu'autrefois? Non. Le Comptoir a fait autant et plus d'affaires que dans les années antérieures; le zèle et l'activité du gérant ne se sont pas démentis un seul instant. D'où provient donc la diminution de notre dividende? Elle provient d'une seule cause, Messieurs, du succès même de notre maison.

D'abord le bruit de l'émission de nouvelles actions a été le premier prétexte aux attaques dirigées contre le Comptoir. On a exploité de la façon la plus habile l'autorisation de porter notre capital à 30 millions, autorisation accordée par le conseil dans la prévision de l'accroissement de nos affaires, et dont le gérant n'a pas eu à faire usage jusqu'à ce jour.

Puis est venu le mémoire Mosnier; vous connaissez tous ce factum, Messieurs, et vous n'avez sans doute fait aucun cas des accusations qu'il contient; mais le public, moins au fait que vous des opérations du Comptoir, s'en est ému.

Est survenu ensuite le jugement qui a supprimé ce mémoire. Nous n'avons pas à nous expliquer ici sur ce jugement, puisqu'il est soumis, en ce moment, par le Comptoir, à une juridiction supérieure.

N'est-il pas aisé de comprendre que nos nouveaux adhérents se soient arrêtés et effrayés en présence de pareilles circonstances? Grâce à Dieu, la réflexion a fait revenir sur ces premières impressions, et nous attendons avec confiance le jugement d'appel qui rendra, nous l'espérons, à notre Société la justice qui lui est due. Nous avons pour garants de cet espoir notre bon droit d'abord, et ensuite l'illustration et la droiture du célèbre avocat qui a consenti à se charger de notre défense devant la Cour.

Est-il besoin de rien ajouter pour vous expliquer, Messieurs, que le Comptoir, placé dans des circonstances si exceptionnelles, sans parler de la crise générale des affaires, n'ait pu réaliser des bénéfices semblables à ceux du passé? Nous serions plutôt tentés de nous étonner que le gérant puisse encore donner 8 fr. 38 c. par action, à la suite d'une année semblable.

Absorbé par des préoccupations bien naturelles, désireux plus que jamais de ne pas s'écarter d'une grande prudence, le gérant n'a pu dans le courant de cette année conclure une seule grande affaire. Et pourtant vous savez comme nous, messieurs, que les grandes affaires sont le point de départ des petites. Nous comptons que cette année, délivré de tous les liens qui l'ont arrêté en 1857, M. Bonnard pourra terminer toutes les grandes affaires entamées déjà et d'autres encore, et qu'à la fin de l'exercice courant nous recevrons un dividende élevé.

Mais, en dehors de ces espérances, est-ce que la situation actuelle doit nous effrayer? Est-ce que le crédit et la solidité de notre maison se trouvent ébranlés par l'infériorité relative de notre dividende? Nous avons la conviction du contraire.

Trop de gens ne connaissent jusqu'à présent le Comptoir Bonnard que parce qu'il donnait à ses actionnaires 25 0/0 d'intérêt; l'épreuve qu'il traverse dans cette année difficile avec tant de ferme-

té, prouvera de plus en plus que c'est une maison assise sur des bases solides et sérieuses. Nous présentons un bilan que nous soumettons à toutes les investigations de nos amis, à toutes les critiques de nos adversaires, et dont nous certifions l'entière exactitude.

(Aucune coupe n'a été effectuée depuis l'acquisition.)

Table with financial data including 'Ille Saint-Germain', 'Hôtel Talhouet', 'Charonne et Gentilly', 'Villejongis', 'Bichignol', 'Issy', and 'Barrière de la Santé'.

Nous bornerons à ce qui précède nos observations, et nous terminerons notre rapport en vous priant d'approuver le bilan et d'en donner décharge au gérant.

central a pu faire pour 50,000 fr. d'avances quelconques à ce même marchand de toiles, il en aura reçu des billets de crédit payables à vue, au cours, en toiles de toutes sortes de celles à la disposition du marchand, et à défaut en numéraire.

avec des écus, dont vous avez toujours besoin, vous les achèterez avec ce billet de crédit et vous vous acquitterez envers nous par des ventes de toiles en détail.

Cette approbation et cette décharge ont été votées à l'unanimité. Ont été nommés membres du conseil de surveillance, en remplacement des membres sortants :

Nous avons tenu également à mettre en présence les prix des immeubles à l'inventaire 1836 et à l'inventaire actuel; de cette façon, vous vous rendrez compte, Messieurs, que nous n'avons augmenté les prix de 1836 que des dépenses réellement effectuées sur les immeubles en 1837 et des frais.

Un actionnaire demande le montant du coût de chaque immeuble, afin de pouvoir se rendre compte du chiffre de 18 millions portés au bilan pour cette partie de l'actif.

Le gérant fait l'historique de l'acquisition de chaque immeuble et donne des détails sur leur valeur actuelle; il donne aussi le montant du prix d'achat d'après les contrats.

Un actionnaire demande des explications sur les valeurs mobilières composant l'actif. Le gérant passe en revue ces valeurs: il fait ressortir l'avantage d'avoir toujours un fort capital disponible pour être à l'abri de toutes crises et traiter les affaires importantes qui peuvent se présenter.

LES BAS VARICES Le Perdiel, élastiques et à jour, en tissu fort B, se recommandent par leur supériorité et leur longue durée.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 18 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Montmartre, 4, ont été nommés liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: HÉVRE. (8840-)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Les créanciers sont convoqués pour le 22 février, à 4 heures, au Tribunal de Commerce.

CONCORDATS. Des sieurs F. et L. DANSETTE, négociants, ont été nommés liquidateurs.

CONCORDAT CHEVALIER. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 21 décembre 1857, lequel homologue le concordat passé, le 14 novembre 1857, entre le sieur CHEVALIER (Henry) et ses créanciers.

VENTES MOBILIÈRES. Consistant en: (664) Bureau, fauteuil, chaises, lampe, pendule, rideaux, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la comptabilité des faillites.

CONCORDATS. Des sieurs F. et L. DANSETTE, négociants, ont été nommés liquidateurs.

CONCORDAT DUFRENOY. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 25 janvier 1858, lequel homologue le concordat passé, le 11 janvier 1858, entre le sieur DUFRENOY (Eugène-Justin) et ses créanciers.

CONCORDAT VARET. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 19 janvier 1858, lequel homologue le concordat passé, le 26 décembre 1857, entre le sieur VARET (Jean-François) et ses créanciers.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Février 1858, F° IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, Certifié l'insertion sous le

pour la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entend déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DESSEMBLÉS DU 18 FÉVRIER 1858. Dix heures: Barthélémy, négociant, rue de Valenciennes, 10, et ses créanciers.

LES ANNONCES, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.